



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024071-0002

Arrêté de prescriptions complémentaires relatives aux moyens de lutte contre l'incendie des installations exploitées par la société CHAMPAGNE CHASSENAY D'ARCE à VILLE-SUR-ARCE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 171-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DDT-SG-2016138-0001 du 17 mai 2016 autorisant la société CHAMPAGNE CHASSENAY D'ARCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sur le territoire de la commune de VILLE-SUR-ARCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le 15 novembre 2023 sur le site de la société CHAMPAGNE CHASSENAY D'ARCE à VILLE-SUR-ARCE ;

Vu le rapport d'accident transmis par l'exploitant le 4 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 19 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, établi à la suite de la visite d'inspection du 15 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les remarques de l'exploitant du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis du CODERST du 22 février 2024 ;

Considérant que la capacité en eau d'extinction disponible sur site était insuffisante et que les poteaux incendie n'ont pu assurer un débit minimal de 60 m³/h pendant 2h00 ;

Considérant que les poteaux incendie se situaient à plus de 150 m du site ;

Considérant que les lances incendie ont été alimentées à plein régime 5h00 après le départ de feu ;

Considérant que la distance d'implantation de l'étang, identifié comme la réserve incendie du site, est de 420 m ; ce qui a engendré une durée de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie importante ;

Considérant que les dispositifs de lutte contre l'incendie mis en place n'ont pas permis de limiter la propagation du feu ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de revoir la défense incendie du site ;

Considérant que l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit :
« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie ont ruisselé sur la voirie publique pour être rejetées directement dans l'Arce, en aval du pont Rue Coulon, via le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que l'exploitant indique dans son rapport d'accident, établi à la suite du sinistre, que les pompiers ont dû neutraliser les dispositifs d'obturation du site ;

Considérant par conséquent, qu'il convient que l'exploitant s'assure que les dispositifs mis en place soient appropriés à l'objectif visé ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prescrit :
« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. » ;

Considérant que le système de détection incendie n'a pas fonctionné lors du sinistre ;

Considérant que, dans son rapport d'accident, les causes de ce dysfonctionnement n'ont pas été identifiées, ni analysées par l'exploitant ;

Considérant par conséquent, qu'il convient que l'exploitant s'assure que les dispositifs mis en place soient appropriés à l'objectif visé ;

Considérant que l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement précise :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle chaîne de conditionnement avait été mise en place dans le cellier, lieu du départ de l'incendie, en juillet 2023 ;

Considérant qu'aucune information n'a été portée à la connaissance de la préfète en ce sens au préalable, contrairement aux obligations susmentionnées ;

Considérant que l'exploitant doit également s'assurer de l'absence d'impact des flux thermiques sur la structure du mur séparant le cellier du bâtiment dédié aux expéditions ;

Considérant par conséquent, qu'il convient que l'exploitant porte à la connaissance de la préfète son projet de reconstruction avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment : *« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CHAMPAGNE CHASSENAY D'ARCE, dont le siège social se situe 11, rue du pressoir à VILLE-SUR-ARCE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Réaménagement de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement, l'exploitant porte à la connaissance des services préfectoraux tout réaménagement, reconstruction et modification qu'il apportera à son installation. Cette notification est faite avant la mise en œuvre des travaux et présente tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : Défense incendie

L'exploitant vérifie le dimensionnement de ses besoins en eau en cas d'incendie.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2h00. Tout point d'eau incendie d'un débit inférieur ne peut être pris en considération.

La distance entre les points d'eau et l'accès aux différents bâtiments est conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie susvisé ; à savoir 150 m pour le 1^{er} point d'eau, le 2^e point d'eau étant le cas échéant à moins de 200 m du premier.

L'exploitant met en œuvre ces mesures sous un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté et selon le plan d'action de mise en œuvre qui est tenu à la disposition de l'inspection.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie

À partir des consignes existantes permettant de mettre en œuvre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, l'exploitant démontre que les dispositifs mis en place sont appropriés à l'objectif visé. Ce dispositif doit intégrer les réseaux d'évacuation de l'ensemble de l'installation (cuvieries, caves, locaux de stockage et administratifs). À défaut, il propose une solution alternative et s'engage sur un délai de mise en œuvre.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté.

Article 5 : Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

À partir des éléments relatifs à la maintenance et à la vérification périodique de la détection incendie, l'exploitant démontre et justifie que les dispositifs en place sont conformes et opérationnels pour l'objectif visé. À défaut, il propose les mesures correctives engagées et à mettre en œuvre sous un délai défini.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois après la notification du présent arrêté.

Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société CHAMPAGNE CHASSENAY d'ARCE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VILLE-SUR-ARCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché en mairie de VILLE-SUR-ARCE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire de la commune susmentionnée au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de la commune susmentionnée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **11 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.